

produit du premier Vingtième aussi tôt que se reprennent les payemens interrompus. C'est donc véritablement au préjudice de ces remboursemens, auxquels l'Etat donne des fonds extraordinaires, qu'on détourne le produit de ces mêmes fonds, en l'appliquant à des parties qui doivent en avoir d'autres, & ne rien consommer de ce qui fait, pour ainsi dire, la réserve de l'Etat. Ainsi peut-on conclure de ce Tableau, ou que le Vingtième n'est plus réellement nécessaire que pour un très-petit nombre d'années, ou qu'en le divertissant on tend, par un emploi illégitime, à le rendre à perpétuité & nécessaire & infructueux.

Un autre Arrêt du Conseil, Sire, de la même date efface, sans en faire même mention, la disposition précise, non-seulement d'un précédent Arrêt du Conseil, mais de Lettres Patentes données du propre mouvement de Votre Majesté, registrées en son Parlement. Par ces Lettres Patentes du 8. Février 1760, registrées le 11. Mars, il étoit formellement porté que les reconnoissances des Directeurs des Monoies, expédiées à ceux qui ont porté leur argenterie à la Monoye, seroient remboursées par préférence à toute autre dette dans l'année qui suivroit immédiatement la Paix. L'Arrêt du Conseil du 19. Juin 1763 déroge sans hésiter à cette disposition; en remettant au cours de quatre années l'acquittement des nouveaux Papiers substitués aux reconnoissances des Monoies. Ce même Arrêt du Conseil efface également l'assignat de ces remboursemens fixé par lesdites Lettres Patentes, à prendre sur l'Adjudicataire du Bail des Fermes Générales unies, en deniers comptans sur le prix de son Bail, par préférence à la partie du Trésor Royal, & que l'Arrêt du Conseil rejette au contraire sur des fonds qui ne sont pas même encore déterminés, mais qui seront à cet effet assignés sur les Recettes générales des Finances. C'est par des traitemens si arbitraires, si incertains quant à leur exécution, soit à raison des risques attachés à tout retard, soit à raison de l'indétermination des fonds à affecter, si contraires aux droits acquis sur l'un & sur l'autre objet par des loix entregistrées, qu'on se propose de faire connoître qu'on regarde cet acquittement comme une dette